



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 883/2020

**autorisant l'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Montluçon**

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 8 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 IIIème alinéa du décret 1^{er} du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* » ;

Considérant que le maire de la commune de Montluçon a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'ouverture pour les marchés alimentaires tenus le mercredi de 8h30 à 12h30 à Ville Gozet (Place Jean Dormoy) et le samedi de 8h30 à 12h30 à la cité médiévale (Places Notre Dame et la Poterie) et a fourni à l'appui de sa demande les justificatifs concernant notamment l'organisation et les contrôles du marché prévus pour garantir la santé publique ;

Considérant qu'il importe de soutenir les producteurs locaux ; que l'ouverture de ces marchés doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, pour permettre de compléter l'offre en produits de première nécessité, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le maire de Montluçon a fourni un dossier détaillé listant toutes les dispositions d'organisation prévues pour chaque marché à savoir : les placiers identifieront les commerçants et organiseront l'inter distance minimum de deux mètres entre les étals de telle sorte que les clients ne se croisent pas de façon rapprochée ; les commerçants effectueront un marquage au sol pour l'inter distance avec les clients et l'éloignement de ceux-ci par rapport aux produits en vente ; les commerçants seront seuls habilités à manipuler les marchandises ; un affichage sur les consignes à respecter sera effectué par les placiers qui distribueront à chaque commerçant une notice de bonnes pratiques regroupant les dispositions propres à garantir la santé publique ; le placier effectuera les vérifications nécessaires et l'équipe d'ASVP présente sur le terrain se tiendra à sa disposition en cas de problème ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: Les marchés alimentaires de la commune de Montluçon tenus les mercredis de 8h30 à 12h30 à Ville Gozet (Place Jean Dormoy) et les samedis de 8h30 à 12h30 à la cité médiévale (Places Notre Dame et la Poterie), sont autorisés sous réserve qu'ils n'accueillent que des producteurs locaux.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Montluçon de veiller à la tenue de ces marchés dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Montluçon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Montluçon par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 6 avril 2020

La préfète


Marie-Françoise LECAILLON